



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire
Affaire suivie par : André TORRES
Tel. : 03 86 71 52 21
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr

Nevers, le

11 AOUT 2020

ESPERANCE CANOE DECIZE/ST LEGER
BP 39
Chemin des Olympiades
58300 DECIZE

2020-0833

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de faucardage de l'Elodée existante dans la partie aval du lit de la vielle Loire, sur la commune de DECIZE.

« Accord sur dossier de déclaration »

Référence : 58-2020-00137

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

« Faucardage et arrachage de l'Elodée existante dans la partie aval du lit de la vielle Loire, sur le territoire de la commune de DECIZE »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de préserver des bandes de végétation de 5 mètres de large sur chaque berge, d'appliquer les mesures de précaution nécessaires pour ne pas propager l'espèce envahissante (identifier les accès, pose de filets à l'aval, veiller à ne laisser aucun rhizome sur l'eau ou sur la berge, stoker les végétaux sur une bâche et bien nettoyer le matériel avant et après les travaux) et d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Decize et de Saint-Léger-des-Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET